



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juin 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023173-0006 du 22 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones (complète l'arrêté publié au recueil spécial du 27 juin 2023)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023173-0003 du 22 juin 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Boulou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

. Arrêté DDTM-SNAF-2023178-0001 du 27 juin 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède

. Arrêté DDTM-SNAF-2023178-0002 du 27 juin 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

. Arrêté DDTM-SNAF-2023178-0003 du 27 juin 2023 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Passa et Tresserre

. Arrêté DDTM-SNAF-2023178-0004 du 27 juin 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté DDTM-SNAF-2023178-0005 du 28 juin 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautave

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023178-0001 du 27 juin 2023 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Campôme à Campôme

. Arrêté DDTM/SER/2023152-021 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CANAL DE LAMOLLE » à Fosse

. Arrêté DDTM/SER/2023152-0023 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA AGOUILLE DE LA CAVE » à Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2023152-0024 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA RAVIN DE LA LLOBERE » à Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2023152-0025 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA LE FOURMIGOUS » à Perpignan

. Arrêté DDTM/SER/2023152-0026 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-l'Agly

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 21 juin 2023 relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) n° 066 037 23F0028 déposée par la SARL Clem, représentée par M. Nicolas Delalande, portant sur la création d'un magasin à l enseigne «Weldom» situé dans un ensemble commercial, composé d'un magasin à enseigne « Lidl », avenue des Alizés à Canet en Roussillon, avec une création de surface de vente de 2530 m², portant la surface de vente totale à 4230 m²

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

. Arrêté DDETS/MTAS/2023-179-001 portant renouvellement d'agrément de l'association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'Intermédiation locative et de gestion sociale

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne.

. Dossier A.D MARJORIE – EGEA MARJORIE, 28 bis rue Denis Diderot – 66000 PERPIGNAN - SAP N°951 518 562.

. Dossier S.A.P – CELINE PASQUALINI, 2 rue du calvaire – 66200 CORNEILLA DEL VERCOL - SAP N°509 947 511.

CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

. Avenants à la décision portant délégation de signature de l'administratrice du GCS Pharmacoopé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023173-0006
du 22 juin 2023**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 16 mai 2023, formée par la Direction interdépartementale de la Police aux Frontières de Perpignan visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs aux fins de surveillance des frontières ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 5° du I de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier;

Considérant que le département des Pyrénées-Orientales est exposé, de par sa configuration territoriale transfrontalière, à une forte pression migratoire; que du 1^{er} janvier au 30 avril 2023, 2 950 interpellations ont été réalisées en zone frontalière auxquelles s'ajoute, notamment, la prise en charge de 173 mineurs non accompagnés ; que le massif des Albères constitue une zone frontalière; qu'il est constitué de nombreux sentiers de passage pédestres ou carrossables; que ces points de passage permettent de

contourner les points de passage autorisés (PPA) majeurs de la zone.; que tout au long de cette frontière, des traces de passage (vêtement, bouteilles, documents...) sont régulièrement repérées;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par sa densité, son relief escarpé et l'existence de nombreux points de passage, présentant autant de voies d'entrée sur le territoire national; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux et des caractéristiques de la zone concernée, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pour une durée de trois mois; que les lieux surveillés sont limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir, définie au Sud par la frontière franco-espagnole entre Cerbère et le Col d'Ares, à l'Est par la mer Méditerranée, au Nord et à l'Ouest par la route départementale 194 de Banyuls-sur-Mer à Argelès-sur-Mer, puis par la route départementale 168 d'Argelès-sur-Mer à Le Boulou et par la route départementale 115 jusqu'au col d'Ares ; que ces zones sont identifiées dans le plan joint à la demande; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction interdépartementale de la Police aux Frontières de Perpignan, est autorisés au titre de la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au massif des Albères selon le périmètre géographique précisé sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Perpignan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Rodrigue FURCY





DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2023173-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale, par la commune de Le Boulou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 27 février 2023 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Le Boulou ;

Vu la demande présentée par M. le maire de Le Boulou le 30 mars 2023 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 21 juin 2023 par le maire de Le Boulou attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant que la demande formulée est justifiée par le recrutement d'un agent supplémentaire de police municipale; que le dossier est complet;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Le Boulou est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 6 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Le Boulou autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS2021357-0013 du 23 décembre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Boulou est abrogé.

Article 7: Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **22 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized cursive name followed by a vertical line extending downwards.

12701 5 1





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/178-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2023 du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** le risque d'importants dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers en prévention des dégâts sur les cultures sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, notamment à moins de 150 m des habitations, sur les terrains du conservatoire du littoral et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Les tirs de destruction seront réalisés sous la coordination de Jean CABASSOT par deux équipes de louvetiers parmi :

- Jean-Pierre BERTRAND, Gilles FABREGUE, Jean CABASSOT, Guy LAURET et Claude COSTA.

Chacune des équipes pourra être complétée par un chasseur aux choix ou un autre lieutenant de louveterie.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions à mener et les secteurs empruntés.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2023 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer au préalable pour chacune de leurs interventions, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, le représentant du conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des-Fontaines et Sorède.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/178-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 19 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame MUNOZ et Monsieur CAVAILLE, sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, aux alentours des propriétés de Madame MUNOZ et Monsieur CAVAILLE, notamment à moins de 150 mètres et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 juillet 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 27 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/178-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 26 juin 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARANEGA, RAYNAL, ESCANDE et ARMENGAU et sur les propriétés du Mas Sauvy ainsi qu'à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et ragondins sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARANEGA, RAYNAL, ESCANDE et ARMENGAU et sur les propriétés du Mas Sauvy, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023/178-0005

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023170-0006 du 19 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 27 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés viticoles, propriétés de Mesdames Kristelle SOLER, et Valérie BALBIGUERE et Messieurs Pierre GUARRIGUE, Jacques SIRE, Vivien ALBAFOUILLE, Stéphane ABATTUT, Noël LAFFORGUE, Eric ROGER, David GREGOIRE, Hervé BIZEUL, Jean-Michel DEVEZA, Stéphane GALLET, Pierre PELOUX, Régis OUGERES et François PEYLERADE sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, aux alentours des propriétés viticoles, où les dégâts sont répertoriés, sur les propriétés de Mesdames Kristelle SOLER, et Valérie BALBIGUERE et Messieurs Pierre GUARRIGUE, Jacques SIRE, Vivien ALBAFOUILLE, Stéphane ABATTUT, Noël LAFFORGUE, Eric ROGER, David GREGOIRE, Hervé BIZEUL, Jean-Michel DEVEZA, Stéphane GALLET, Pierre PELOUX, Régis OUGERES et François PEYLÉRADE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2023

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Calce, Estagel, Montner et Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Calce, Estagel, Montner et Tautavel.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 178-0001 du 27 juin 2023
portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Campôme à
Campôme

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PEF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;
- VU** la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant prorogation de la durée de l'Association Foncière Pastorale de Campôme pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 17 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023109-0001 du 19 avril 2023 portant convocation des membres de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de campôme à campôme en vue de proroger la durée de l'association ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de Campôme en date du 9 mai 2023, demandant la prorogation de l'association pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 17 mars 2043 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 130 propriétaires regroupant une surface de 157 ha 80a 69ca, 122 propriétaires représentant 115ha 39a 67ca, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition et sont considérés comme favorables, que 8 propriétaires représentants 42ha 41a 02ca ont répondu favorablement et qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à la prorogation de l'AFP de Campôme ;

Considérant que plus de 50 % des propriétaires représentant au moins 50 % de la surface de l'association qui se prononcent favorablement pour cette prorogation ;

Considérant que la prorogation de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret du 3 mai 2006 susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à l'adoption des demandes susvisées sont remplies et que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai

La durée de validité de l'Association Foncière Pastorale de Campôme à Campôme est prorogée d'une durée de 20 ans, soit jusqu'au 17 mars 2043 ;

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . affiché dans la commune de Campôme,
- . ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur le Président de l'AFP de Campôme à Campôme.

Article 3 : Moyens de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : le Président de l'AFP de Campôme, le Maire de la commune de Campôme, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 152-0021 du 1er juin 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CANAL DE LA
MOLLE » à Fosse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023150-0002 du 30 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023 ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 909,4 €;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CANAL DE LA MOLLE » à Fosse.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Fosse, siège de celle-ci.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de 0 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 894,4 € soit au moment du vote du budget 2023 soit par décision modificative en 2023.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Fosse,
- . affiché dans la commune de Fosse, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Madame la Directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Fosse.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 : le Maire de la commune de Fosse, le comptable du SGC de Prades, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

	Nomen	Code Budget
Budget Cible		05500

	Nomen	Code Budget
Budget(s) Source(s)		89500

Dissolution Juridique :	
Dissolution Comptable :	
Arrêté préfectoral du :	

Compte	Libellés comptes	89500 - A S A DE LA MOLLE - Balance de Sortie 2022		Total à intégrer dans le Budget Cible		05500-FOSSE AVANT intégration		05500-FOSSE APRES intégration	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00	9 586,56	0,00	9 586,56	0,00	0,00	0,00	9 586,56
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	348,82	0,00	348,82	0,00	0,00	0,00	348,82
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	894,40	0,00	894,40	0,00	0,00	0,00	894,40
21538	Autres réseaux	9 935,38	0,00	9 935,38	0,00	0,00	0,00	9 935,38	0,00
4781	Frais de poursuites rattachés	0,00	15,00	0,00	15,00	0,00	0,00	0,00	15,00
515	Compte au trésor	909,40	0,00	909,40	0,00	0,00	0,00	909,40	0,00
Totaux		10 844,78	10 844,78	10 844,78	10 844,78	0,00	0,00	10 844,78	10 844,78

Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)

Classe 1	0,00	10 829,78	0,00	10 829,78	0,00	0,00	0,00	10 829,78
Dont Provisions (15x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 119/110	0,00	894,40	0,00	894,40	0,00	0,00	0,00	894,40
Dont 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 1 Nette	0,00	9 935,38	0,00	9 935,38	0,00	0,00	0,00	9 935,38
Classe 2	9 935,38	0,00	9 935,38	0,00	0,00	0,00	9 935,38	0,00
Classe 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat d'investissement (001)		0,00		0,00		0,00		0,00
Résultat de fonctionnement (002)		894,40		894,40		0,00		894,40

89500 A S A DE LA MOLLE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 30/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		9 586,56						9 586,56		9 586,56
Sous-total compte 102 :			9 586,56						9 586,56		9 586,56
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		348,82						348,82		348,82
Sous-total compte 106 :			348,82						348,82		348,82
Sous-total compte 10 :			9 935,38						9 935,38		9 935,38
110	Report à nouveau solde créditeur		894,40						894,40		894,40
Sous-total compte 110 :			894,40						894,40		894,40
Sous-total compte 11 :			894,40						894,40		894,40
Total classe 1 :			10 829,78						10 829,78		10 829,78

89500 A S A DE LA MOLLE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 30/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
21538	Autres réseaux	9 935,38						9 935,38		9 935,38	
	Sous-total compte 215 :	9 935,38						9 935,38		9 935,38	
	Sous-total compte 21 :	9 935,38						9 935,38		9 935,38	
	Total classe 2 :	9 935,38						9 935,38		9 935,38	
4781	Frais de poursuites rattachés		15,00						15,00		15,00
	Sous-total compte 478 :		15,00						15,00		15,00
	Sous-total compte 47 :		15,00						15,00		15,00
	Total classe 4 :		15,00						15,00		15,00
515	Compte au trésor	909,40						909,40		909,40	

89500 A S A DE LA MOLLE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 30/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 515 :	909,40						909,40		909,40	
	Sous-total compte 51 :	909,40						909,40		909,40	
	Total classe 5 :	909,40						909,40		909,40	
	Total Général	10 844,78						10 844,78		10 844,78	
			10 844,78						10 844,78		10 844,78

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2023
 EDITION DU 30/05/2023

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
		21538	1 TRAVAUX DIVERS	01/01/2005	9935,38	0,00 9935,38
Sous-total		21538 _	autres réseaux		9935,38	0,00 9935,38
Total général		_			9935,38	0,00 9935,38



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 152-0023 du 1er juin 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA AGUILLE DE
LA CAVE » à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023150-0002 du 30 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023 ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 6528,27 €;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA AGOUILLE DE LA CAVE » à Perpignan.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Perpignan, siège de celle-ci.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de 0 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 6528,27 € soit au moment du vote du budget 2023 soit par décision modificative en 2023.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Perpignan,
- . affiché dans la commune de Perpignan, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Saint-Estève et à Madame la Directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Perpignan.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 : le Maire de la commune de Perpignan, le comptable du SGC de Saint-Estève, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

	Nomen	Code Budget
Budget Cible		00200

	Nomen	Code Budget
Budget(s) Source(s)		46500

Dissolution Juridique :	
Dissolution Comptable :	
Arrêté préfectoral du :	

Compte	Libellés comptes	46500 - ASA LA CAVE - Balance de Sortie 2022		Total à intégrer dans le Budget Cible		00200-COMMUNE DE PERPIGNAN AVANT intégration		00200-COMMUNE DE PERPIGNAN APRES intégration	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00	457,35	0,00	457,35	0,00	0,00	0,00	457,35
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	6 528,27	0,00	6 528,27	0,00	0,00	0,00	6 528,27
2135	Instal gales agencst amégts const	457,35	0,00	457,35	0,00	0,00	0,00	457,35	0,00
515	Compte au trésor	6 528,27	0,00	6 528,27	0,00	0,00	0,00	6 528,27	0,00
	Totaux	6 985,62	6 985,62	6 985,62	6 985,62	0,00	0,00	6 985,62	6 985,62

Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)

Classe 1	0,00	6 985,62	0,00	6 985,62	0,00	0,00	0,00	6 985,62
Dont Provisions (15x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 119/110	0,00	6 528,27	0,00	6 528,27	0,00	0,00	0,00	6 528,27
Dont 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 1 Nette	0,00	457,35	0,00	457,35	0,00	0,00	0,00	457,35
Classe 2	457,35	0,00	457,35	0,00	0,00	0,00	457,35	0,00
Classe 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat d'investissement (001)		0,00		0,00		0,00		0,00
Résultat de fonctionnement (002)		6 528,27		6 528,27		0,00		6 528,27

46500 ASA LA CAVE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		457,35						457,35		457,35
	Sous-total compte 102 :		457,35						457,35		457,35
	Sous-total compte 10 :		457,35						457,35		457,35
110	Report à nouveau solde créditeur		6 528,27						6 528,27		6 528,27
	Sous-total compte 110 :		6 528,27						6 528,27		6 528,27
	Sous-total compte 11 :		6 528,27						6 528,27		6 528,27
	Total classe 1 :		6 985,62						6 985,62		6 985,62
2135	Instal gales agenct amégts const	457,35						457,35		457,35	
	Sous-total compte 213 :	457,35						457,35		457,35	

46500 ASA LA CAVE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 21 :	457,35						457,35		457,35	
	Total classe 2 :	457,35						457,35		457,35	
515	Compte au trésor	6 528,27						6 528,27		6 528,27	
	Sous-total compte 515 :	6 528,27						6 528,27		6 528,27	
	Sous-total compte 51 :	6 528,27						6 528,27		6 528,27	
	Total classe 5 :	6 528,27						6 528,27		6 528,27	
	Total Général	6 985,62	6 985,62					6 985,62	6 985,62	6 985,62	6 985,62

DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
RESEAU	NON AMORTISSABLE	01/01/2000	457,35	0,00 457,35
instal gales agenct amégts const			457,35	0,00 457,35
			457,35	0,00 457,35



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 152-0024 du 1er juin 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA RAVIN DE LA
LLOBERE » à Rivesaltes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023150-0002 du 30 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023 ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 4671,1 €;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'un usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA RAVIN DE LA LLOBERE » à Rivesaltes.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Rivesaltes, siège de celle-ci.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de -1017,77 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 5923,79 € soit au moment du vote du budget 2023 soit par décision modificative en 2023.

Article 3 : Ouvrages

S'il existe des ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association, ceux-ci sont transférés, sur délibération du conseil municipal et après consultation de l'entité assurant la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), dans le domaine public de la commune dans le but d'assurer une compétence communale. A charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Rivesaltes,
- affiché dans la commune de Rivesaltes, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Saint-Estève et à Madame la Directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Rivesaltes.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 : le Maire de la commune de Rivesaltes, le comptable du SGC de Saint-Estève, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

	Nomen	Code Budget
Budget Cible		60000

	Nomen	Code Budget
Budget(s) Source(s)		62800

Dissolution Juridique :	
Dissolution Comptable :	
Arrêté préfectoral du :	

Compte	Libellés comptes	62800 - A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE - Balance de Sortie 2022		Total à intégrer dans le Budget Cible		60000-COMMUNE DE RIVESALTES AVANT intégration		60000-COMMUNE DE RIVESALTES APRES intégration	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00	8 079,80	0,00	8 079,80	0,00	0,00	0,00	8 079,80
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	0,00	11 858,90	0,00	11 858,90	0,00	0,00	0,00	11 858,90
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	5 923,79	0,00	5 923,79	0,00	0,00	0,00	5 923,79
132	Subv d'invest rattachées actifs non amor	0,00	914,69	0,00	914,69	0,00	0,00	0,00	914,69
21538	Autres réseaux	14 249,05	0,00	14 249,05	0,00	0,00	0,00	14 249,05	0,00
231	Immob corporelles en cours	7 622,11	0,00	7 622,11	0,00	0,00	0,00	7 622,11	0,00
4111	Redevables - amiable	212,96	0,00	212,96	0,00	0,00	0,00	212,96	0,00
4116	Redevables - contentieux	21,96	0,00	21,96	0,00	0,00	0,00	21,96	0,00
515	Compte au trésor	4 671,10	0,00	4 671,10	0,00	0,00	0,00	4 671,10	0,00
Totaux		26 777,18	26 777,18	26 777,18	26 777,18	0,00	0,00	26 777,18	26 777,18

Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)

Classe 1	0,00	26 777,18	0,00	26 777,18	0,00	0,00	0,00	26 777,18
Dont Provisions (15x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 119/110	0,00	5 923,79	0,00	5 923,79	0,00	0,00	0,00	5 923,79
Dont 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 1 Nette	0,00	20 853,39	0,00	20 853,39	0,00	0,00	0,00	20 853,39
Classe 2	21 871,16	0,00	21 871,16	0,00	0,00	0,00	21 871,16	0,00
Classe 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat d'investissement (001)		-1 017,77		-1 017,77		0,00		-1 017,77
Résultat de fonctionnement (002)		5 923,79		5 923,79		0,00		5 923,79

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		8 079,80						8 079,80		8 079,80
Sous-total compte 102 :			8 079,80						8 079,80		8 079,80
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		11 858,90						11 858,90		11 858,90
Sous-total compte 106 :			11 858,90						11 858,90		11 858,90
Sous-total compte 10 :			19 938,70						19 938,70		19 938,70
110	Report à nouveau solde créditeur		5 923,79						5 923,79		5 923,79
Sous-total compte 110 :			5 923,79						5 923,79		5 923,79
Sous-total compte 11 :			5 923,79						5 923,79		5 923,79
132	Subv dinvest rattachées actifs non amor		914,69						914,69		914,69

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous-total compte 132 :		914,69					914,69			914,69
	Sous-total compte 13 :		914,69					914,69			914,69
	Total classe 1 :		26 777,18					26 777,18			26 777,18
21538	Autres réseaux	14 249,05						14 249,05			14 249,05
	Sous-total compte 215 :	14 249,05						14 249,05			14 249,05
	Sous-total compte 21 :	14 249,05						14 249,05			14 249,05
231	Immob corporelles en cours	7 622,11						7 622,11			7 622,11
	Sous-total compte 231 :	7 622,11						7 622,11			7 622,11
	Sous-total compte 23 :	7 622,11						7 622,11			7 622,11

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 2 :	21 871,16						21 871,16		21 871,16	
4111	Redevables - amiable	212,96						212,96		212,96	
4116	Redevables - contentieux	21,96						21,96		21,96	
	Sous-total compte 411 :	234,92						234,92		234,92	
	Sous-total compte 41 :	234,92						234,92		234,92	
	Total classe 4 :	234,92						234,92		234,92	
515	Compte au trésor	4 671,10						4 671,10		4 671,10	
	Sous-total compte 515 :	4 671,10						4 671,10		4 671,10	
	Sous-total compte 51 :	4 671,10						4 671,10		4 671,10	

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 5 :	4 671,10						4 671,10		4 671,10	
	Total Général	26 777,18						26 777,18		26 777,18	
			26 777,18						26 777,18		26 777,18

2023

31/05/2023

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
	21538	1 RESEAU	01/01/2001	14249,05	0,00 14249,05
	21538_	autres réseaux		14249,05	0,00 14249,05
	231	2 DEBROUSAILLEMENT LIT ET BERGES	15/09/2003	7622,11	0,00 7622,11
	231_	immob corporelles en cours		7622,11	0,00 7622,11
	-			21871,16	0,00 21871,16

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2005	T-900010000052	Date PEC 06/03/2006	1	cardina jose	1000000529 titres transmis par clara	9,90	3,71	13,61	lettre rappel Divers - 17/10/05
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Pli non distribuable 06/06/2013
2005	T-900010000059	Date PEC 06/03/2006	1	caux marcel mr ou mme	1000000599 titres transmis par clara	9,90	3,71	13,61	lettre rappel Divers - 17/10/05
									Mise en demeure standard acte créé - 24/11/19
2005	T-900010000146	Date PEC 06/03/2006	1	joffre marie joseph	1000001469 titres transmis par clara	9,90	3,71	13,61	lettre rappel Divers - 17/10/05
									Mise en demeure standard acte créé - 24/11/19
									Débiteur décédé 18/11/2021
2005	T-900010000166	Date PEC 06/03/2006	1	marcenac joseph	1000001669 titres transmis par clara	9,90	2,74	12,64	lettre rappel Divers - 17/10/05
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Débiteur décédé 21/05/2013
2005	T-900010000189	Date PEC 06/03/2006	1	perez marie paule f8	1000001899 titres transmis par clara	9,90	3,71	13,61	lettre rappel Divers - 17/10/05
									Mise en demeure standard acte créé - 26/12/19
2005	T-900010000206	Date PEC 06/03/2006	1	s.c.i anphi/ idoux philippe	1000002069 titres transmis par clara	12,04	2,90	14,94	lettre rappel Divers - 17/10/05

**62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4111**

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
TOTAL DU SERVICE						61,54	20,48	82,02	
Sous-total de l'exercice 2005						61,54	20,48	82,02	

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2006	T-1 R-1 A-26	Date PEC 05/09/2006	1	van pae mel veronique	role des taxes annee 2006	10,10	0,00	10,10	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Pli non distribuable 05/06/2013
2006	T-1 R-1 A-45	Date PEC 05/09/2006	1	bureau aide sociale	role des taxes annee 2006	11,51	0,00	10,99	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20
2006	T-1 R-1 A-52	Date PEC 05/09/2006	1	cardina jose	role des taxes annee 2006	10,10	3,79	13,89	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Pli non distribuable 06/06/2013
2006	T-1 R-1 A-55	Date PEC 05/09/2006	1	cases yves	role des taxes annee 2006	10,10	0,00	10,10	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 21/12/2021 - 01/01/2099
2006	T-1 R-1 A-59	Date PEC 05/09/2006	1	caux marcel	role des taxes annee 2006	10,10	3,79	13,89	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20
2006	T-1 R-1 A-63	Date PEC 05/09/2006	1	chaubert emile	role des taxes annee 2006	10,10	0,00	10,10	lettre rappel acte créé - 04/10/06

62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Débiteur décédé 27/11/2013
2006	T-1 R-1 A-119 Date PEC 05/09/2006		1	garcia georges	role des taxes annee 2006	10,10	0,00	10,10	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20
2006	T-1 R-1 A-125 Date PEC 05/09/2006		1	geremy veronique	role des taxes annee 2006	10,10	3,79	13,89	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20
2006	T-1 R-1 A-140 Date PEC 05/09/2006		1	herry franck	role des taxes annee 2006	10,10	0,00	10,10	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 17/05/13
									Contestation de la créance 24/05/2013
2006	T-1 R-1 A-146 Date PEC 05/09/2006		1	joffre marie joseph	role des taxes annee 2006	10,10	3,79	13,89	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20
									Débiteur décédé 18/11/2021
2006	T-1 R-1 A-189 Date PEC 05/09/2006		1	perez marie paule	role des taxes annee 2006	10,10	3,79	13,89	lettre rappel acte créé - 04/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 01/01/20

**62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4111**

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
TOTAL DU SERVICE						112,51	18,95	130,94	
Sous-total de l'exercice 2006						112,51	18,95	130,94	
TOTAL du COMPTE						174,05	39,43	212,96	

**62800 A.S.A RAVIN DE LA LLOBERE -
ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023
SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023
COMPTE 4116**

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2004	T-900010000160 Date PEC 06/03/2006		1	marcenac joseph	1000001609 titres transmis par clara	17,20	4,76	21,96	
TOTAL DU SERVICE						17,20	4,76	21,96	
Sous-total de l'exercice 2004						17,20	4,76	21,96	
TOTAL du COMPTE						17,20	4,76	21,96	
TOTAL GENERAL						191,25	44,19	234,92	



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 152-0025 du 1er juin 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA LE
FOURMIGOUS » à Perpignan.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;
- VU** la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023150-0002 du 30 mai 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office des Associations Syndicales de Propriétaires en 2023 ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance réglementaire ajoutée en annexe du présent arrêté, transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 2978,26 €;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce transfert sera ajouté en annexe;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA LE FOURMIGOUS » à Perpignan.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Perpignan, siège de celle-ci.

Selon les informations du tableau de transfert, la collectivité devra intégrer les résultats au 001 (investissement) pour un montant de 0 € et au 002 (fonctionnement) pour un montant de 3854,13 € soit au moment du vote du budget 2023 soit par décision modificative en 2023.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds situés sous les ouvrages selon une division pleine et entière calquée sur les dites parcelles cadastrales.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Perpignan,
- . affiché dans la commune de Perpignan, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Saint-Estève et à Madame la Directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Perpignan.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 7 : le Maire de la commune de Perpignan, le comptable du SGC de Saint-Estève, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

Vincent DARMUZEY

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

	Nomen	Code Budget
Budget Cible		00200

	Nomen	Code Budget
Budget(s) Source(s)		46600

Dissolution Juridique :	
Dissolution Comptable :	
Arrêté préfectoral du :	

Compte	Libellés comptes	46600 - ASA LE FOURMIGOUS - Balance de Sortie 2022		Total à intégrer dans le Budget Cible		00200-COMMUNE DE PERPIGNAN AVANT intégration		00200-COMMUNE DE PERPIGNAN APRES intégration	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00	762,25	0,00	762,25	0,00	0,00	0,00	762,25
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	3 854,13	0,00	3 854,13	0,00	0,00	0,00	3 854,13
21538	Autres réseaux	762,25	0,00	762,25	0,00	0,00	0,00	762,25	0,00
4111	Redevables - amiable	535,03	0,00	535,03	0,00	0,00	0,00	535,03	0,00
4116	Redevables - contentieux	240,00	0,00	240,00	0,00	0,00	0,00	240,00	0,00
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	91,84	0,00	91,84	0,00	0,00	0,00	91,84	0,00
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux	9,00	0,00	9,00	0,00	0,00	0,00	9,00	0,00
515	Compte au trésor	2 978,26	0,00	2 978,26	0,00	0,00	0,00	2 978,26	0,00
	Totaux	4 616,38	4 616,38	4 616,38	4 616,38	0,00	0,00	4 616,38	4 616,38

Calcul des résultats M14 (à contrôler avec le CDG)

Classe 1	0,00	4 616,38	0,00	4 616,38	0,00	0,00	0,00	4 616,38
Dont Provisions (15x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont ICNE (1688x)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dont 119/110	0,00	3 854,13	0,00	3 854,13	0,00	0,00	0,00	3 854,13
Dont 12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 1 Nette	0,00	762,25	0,00	762,25	0,00	0,00	0,00	762,25
Classe 2	762,25	0,00	762,25	0,00	0,00	0,00	762,25	0,00
Classe 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Classe 4 Budgétaires (454/456/458/481)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat d'investissement (001)		0,00		0,00		0,00		0,00
Résultat de fonctionnement (002)		3 854,13		3 854,13		0,00		3 854,13

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		762,25						762,25		762,25
	Sous-total compte 102 :		762,25						762,25		762,25
	Sous-total compte 10 :		762,25						762,25		762,25
110	Report à nouveau solde créditeur		3 854,13						3 854,13		3 854,13
	Sous-total compte 110 :		3 854,13						3 854,13		3 854,13
	Sous-total compte 11 :		3 854,13						3 854,13		3 854,13
	Total classe 1 :		4 616,38						4 616,38		4 616,38
21538	Autres réseaux	762,25						762,25		762,25	
	Sous-total compte 215 :	762,25						762,25		762,25	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 21 :		762,25						762,25		762,25	
Total classe 2 :		762,25						762,25		762,25	
4111	Redevables - amiable	535,03						535,03		535,03	
4116	Redevables - contentieux	240,00						240,00		240,00	
Sous-total compte 411 :		775,03						775,03		775,03	
4141	Locataires acquéreurs locat - amiable	91,84						91,84		91,84	
4146	Locataires-acquéreurs locat contentieux	9,00						9,00		9,00	
Sous-total compte 414 :		100,84						100,84		100,84	
Sous-total compte 41 :		875,87						875,87		875,87	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/05/2023

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Total classe 4 :		875,87						875,87		875,87	
515	Compte au trésor	2 978,26						2 978,26		2 978,26	
Sous-total compte 515 :		2 978,26						2 978,26		2 978,26	
Sous-total compte 51 :		2 978,26						2 978,26		2 978,26	
Total classe 5 :		2 978,26						2 978,26		2 978,26	
Total Général		4 616,38						4 616,38		4 616,38	
			4 616,38						4 616,38		4 616,38

ÉTAT DE L'ACTIF

EXERCICE 2023
 EDITION DU 31/05/2023

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	N° INVENTAIRE	ÉTAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE
		21538 1A	Cloturée	OP INTERNE / ASA	762,25	0,00 762,25
Sous-total		21538 _		autres réseaux	762,25	0,00 762,25
Total général		-			762,25	0,00 762,25

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2004	T-900001000021 Date PEC 27/11/2009		1	laborde marcel epx maille	0000001000000219 associations syndicales	9,00	0,00	9,00	lettre rappel Divers - 16/12/04
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2004	T-900001000037 Date PEC 27/11/2009		1	pjoan enrique par	0000001000000379 associations syndicales	9,00	0,00	9,00	lettre rappel Divers - 16/12/04
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						18,00	0,00	18,00	
Sous-total de l'exercice 2004						18,00	0,00	18,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2008	T-900001000025 Date PEC 27/11/2009		1	laborde marcel epx maille	0000001000000259 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 23/07/08
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2008	T-900001000035 Date PEC 27/11/2009		1	meunier herve	0000001000000359 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 23/07/08
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2008	T-900001000045 Date PEC 27/11/2009		1	pjoan enrique epse fontelles	0000001000000459 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 23/07/08
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2008	T-900001000058 Date PEC 27/11/2009		1	verilhac ghyslaine	0000001000000589 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 23/07/08
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						36,00	18,75	54,75	
Sous-total de l'exercice 2008						36,00	18,75	54,75	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / Date PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2009	T-900001000006 Date PEC 27/11/2009		1	arrazi fouad	0000001000000069 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 24/09/09
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2009	T-9000010000025 Date PEC 27/11/2009		1	laborde marcel epx maille	00000010000000259 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 24/09/09
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2009	T-9000010000044 Date PEC 27/11/2009		1	pjoan enrique epe fontelles	00000010000000449 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 24/09/09
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2009	T-9000010000058 Date PEC 27/11/2009		1	verilhac ghyslaine	00000010000000589 associations syndicales	9,00	3,75	12,75	lettre rappel Divers - 24/09/09
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						36,00	18,75	54,75	
Sous-total de l'exercice 2009						36,00	18,75	54,75	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2010	T-1 R-1 A-6 Date PEC 01/07/2010		1	arrazi fouad	role de taxe n 1	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 07/11/10
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2010	T-1 R-1 A-42 Date PEC 01/07/2010		1	pjoan enrique epse fontelles	role de taxe n 1	9,00	0,00	9,00	lettre rappel acte créé - 16/03/11
									Mise en demeure standard acte créé - 11/03/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2010	T-1 R-1 A-56 Date PEC 01/07/2010		1	verilhac ghyslaine	role de taxe n 1	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 07/11/10
									cdt avec frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						27,00	15,00	42,00	
Sous-total de l'exercice 2010						27,00	15,00	42,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2011	T-2 R-1 A-6	07/09/2011	1	arrazi fouad	role 2011	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2011	T-2 R-1 A-16	07/09/2011	1	fernandez muriel	role 2011	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 12/01/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2011	T-2 R-1 A-25	07/09/2011	1	kulesza delphine	role 2011	9,00	7,50	7,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									cdt avec frais acte créé - 28/11/11
2011	T-2 R-1 A-26	07/09/2011	1	laborde marcel	role 2011	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									cdt avec frais acte créé - 28/11/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2011	T-2 R-1 A-43	07/09/2011	1	pjoan enrique	role 2011	9,00	0,00	9,00	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									Mise en demeure standard acte créé - 11/03/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2011	T-2 R-1 A-53 Date PEC 07/09/2011		1	soler manuel	role 2011	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									cdt avec frais acte créé - 28/11/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2011	T-2 R-1 A-56 Date PEC 07/09/2011		1	verilhac ghyslaine	role 2011	9,00	7,50	16,50	lettre rappel acte créé - 27/10/11
									Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 12/01/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						63,00	45,00	99,00	
Sous-total de l'exercice 2011						63,00	45,00	99,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2012	T-1 R-1 A-6	Date PEC 25/09/2012	1	arrazi fouad	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 29/10/12
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2012	T-1 R-1 A-26	Date PEC 25/09/2012	1	laborde marcel	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 29/10/12
									Mise en demeure standard acte créé - 05/12/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2012	T-1 R-1 A-42	Date PEC 25/09/2012	1	pjoan enrique	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 29/10/12
									Mise en demeure standard acte créé - 28/12/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2012	T-1 R-1 A-52	Date PEC 25/09/2012	1	soler manuel	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 29/10/12
									Mise en demeure standard acte créé - 05/12/12
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2012	T-1 R-1 A-53	Date PEC 25/09/2012	1	tor carmen	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 07/01/13
									Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 20/03/13

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						45,00	0,00	45,00	
Sous-total de l'exercice 2012						45,00	0,00	45,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2014	T-1 R-1 A-1 Date PEC 23/06/2014		1	agostinho vivaldo	role 2014	28,84	0,00	28,84	Lettre de relance standard acte créé - 25/07/14
2014	T-1 R-1 A-6 Date PEC 23/06/2014		1	arrazi fouad	role 2014	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 25/07/14
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2014	T-1 R-1 A-8 Date PEC 23/06/2014		1	bouguyon robert	role 2014	9,00	0,00	9,00	
2014	T-1 R-1 A-24 Date PEC 23/06/2014		1	laborde marcel	role 2014	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 25/07/14
2014	T-1 R-1 A-27 Date PEC 23/06/2014		1	leguen carmen	role 2014	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 25/07/14
2014	T-1 R-1 A-42 Date PEC 23/06/2014		1	pjoan enrique	role 2014	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 04/09/14
TOTAL DU SERVICE						73,84	0,00	73,84	
Sous-total de l'exercice 2014						73,84	0,00	73,84	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2015	T-1 R-1 A-1 Date PEC 26/06/2015		1	agostinho vivaldo	role 2015	28,84	0,00	28,84	Lettre de relance standard acte créé - 06/08/15
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2015	T-1 R-1 A-6 Date PEC 26/06/2015		1	arrazi fouad	role 2015	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 06/08/15
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2015	T-1 R-1 A-8 Date PEC 26/06/2015		1	bouguyon robert	role 2015	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 06/08/15
2015	T-1 R-1 A-24 Date PEC 26/06/2015		1	laborde marcel	role 2015	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 06/08/15
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2015	T-1 R-1 A-27 Date PEC 26/06/2015		1	leguen carmen	role 2015	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 06/08/15
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2015	T-1 R-1 A-42 Date PEC 26/06/2015		1	pjoan enrique	role 2015	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 03/09/15
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
TOTAL DU SERVICE						73,84	0,00	73,84	
Sous-total de l'exercice 2015						73,84	0,00	73,84	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2016	T-1 R-1 A-1 Date PEC 02/06/2016		1	agostinho vivaldo	role 2016	28,85	0,00	28,85	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2016	T-1 R-1 A-6 Date PEC 02/06/2016		1	arrazi fouad	role 2016	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2016	T-1 R-1 A-9 Date PEC 02/06/2016		1	bouguyon robert	role 2016	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2016	T-1 R-1 A-24 Date PEC 02/06/2016		1	laborde marcel	role 2016	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2016	T-1 R-1 A-27 Date PEC 02/06/2016		1	leguen carmen	role 2016	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
2016	T-1 R-1 A-42 Date PEC 02/06/2016		1	pjoan enrique	role 2016	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 15/07/16
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 17/10/20
TOTAL DU SERVICE						73,85	0,00	73,85	
Sous-total de l'exercice 2016						73,85	0,00	73,85	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4111

TOTAL du COMPTE	446,53	97,50	535,03	
-----------------	--------	-------	--------	--

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2003	T-900001000013 Date PEC 27/11/2009		1	castany marguerite ep fontelles	0000001000000139 titre de recette communal	9,00	15,00	24,00	lettre rappel Divers - 26/11/03
									cdt avec frais Divers - 27/02/07
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						9,00	15,00	24,00	
Sous-total de l'exercice 2003						9,00	15,00	24,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2004	T-900001000007 Date PEC 27/11/2009		1	arrazi fouad	0000001000000079 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 16/12/04
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						9,00	7,50	16,50	
Sous-total de l'exercice 2004						9,00	7,50	16,50	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2005	T-900001000006 Date PEC 27/11/2009		1	arrazi fouad	0000001000000069 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 13/09/05
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2005	T-900001000020 Date PEC 27/11/2009		1	laborde marcel ep maille	0000001000000209 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 13/09/05
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2005	T-900001000035 Date PEC 27/11/2009		1	pjoan enrique par	0000001000000359 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 13/09/05
									cdt avec frais Divers - 11/04/06
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2005	T-900001000048 Date PEC 27/11/2009		1	verilhac ghyslaine	0000001000000489 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 13/09/05
									cdt avec frais Divers - 11/04/06
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						36,00	30,00	66,00	
Sous-total de l'exercice 2005						36,00	30,00	66,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2006	T-900001000006 Date PEC 27/11/2009		1	arrazi fouad	0000001000000069 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 25/10/06
									Mise en demeure standard acte créé - 07/10/15
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2006	T-900001000035 Date PEC 27/11/2009		1	pjoan enrique epse fontelles	0000001000000359 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 25/10/06
									cdt sans frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2006	T-900001000048 Date PEC 27/11/2009		1	verilhac ghyslaine	0000001000000489 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 25/10/06
									cdt sans frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						27,00	22,50	49,50	
Sous-total de l'exercice 2006						27,00	22,50	49,50	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2007	T-900001000006 Date PEC 27/11/2009		1	arrazi fouad	0000001000000069 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 27/09/07
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2007	T-900001000011 Date PEC 27/11/2009		1	castany raymond	0000001000000119 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 27/09/07
									cdt sans frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2007	T-900001000021 Date PEC 27/11/2009		1	laborde marcel epx maille	0000001000000219 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 27/09/07
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2007	T-900001000050 Date PEC 27/11/2009		1	verilhac ghyislaine	0000001000000509 associations syndicales	9,00	7,50	16,50	lettre rappel Divers - 27/09/07
									cdt sans frais notifié - 17/05/11
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						36,00	30,00	66,00	
Sous-total de l'exercice 2007						36,00	30,00	66,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2012	T-1 R-1 A-55 Date PEC 25/09/2012		1	verilhac ghyslaine	role de taxes 2012	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 29/10/12
									Dernier avis avant PSE (P762) acte créé - 09/01/13
									SATD employeur négative - 11/10/16
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						9,00	0,00	9,00	
Sous-total de l'exercice 2012						9,00	0,00	9,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4116

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2014	T-1 R-1 A-54 Date PEC 23/06/2014		1	verilhac ghyslaine	role 2014	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 25/07/14
									SATD employeur négative - 22/03/17
TOTAL DU SERVICE						9,00	0,00	9,00	
Sous-total de l'exercice 2014						9,00	0,00	9,00	
TOTAL du COMPTE						135,00	105,00	240,00	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4141

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2013	T-1 R-1 A-1 Date PEC 16/09/2013		1	agostinho vivaldo	role de taxes 2013	28,84	0,00	28,84	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-6 Date PEC 16/09/2013		1	arrazi fouad	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 04/11/13
									Mise en demeure avant saisie standard acte créé - 14/07/18
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-10 Date PEC 16/09/2013		1	camo sandrine	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-12 Date PEC 16/09/2013		1	clement m.france	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-26 Date PEC 16/09/2013		1	laborde marcel	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-29 Date PEC 16/09/2013		1	leguen carmen	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-43 Date PEC 16/09/2013		1	pjoan enrique	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 04/09/14

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4141

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
2013	T-1 R-1 A-57 Date PEC 16/09/2013		1	yahyaoui mohamed	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						91,84	0,00	91,84	
Sous-total de l'exercice 2013						91,84	0,00	91,84	
TOTAL du COMPTE						91,84	0,00	91,84	

46600 ASA LE FOURMIGOUS -

ETAT DE RESTES A RECOUVRER SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 31/05/2023

SITUATION ACTUALISEE AU 31/05/2023

COMPTE 4146

Exercice	N° pièce / PEC	Date	N° d'ordre	Nom du débiteur	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer	Diligence exercée
2013	T-1 R-1 A-55 Date PEC 16/09/2013		1	verilhac ghyslaine	role de taxes 2013	9,00	0,00	9,00	Lettre de relance standard acte créé - 14/10/13
									SATD employeur négative - 22/03/17
									Code empêchement « ANV contentieux » 24/11/2018 - 01/01/2099
TOTAL DU SERVICE						9,00	0,00	9,00	
Sous-total de l'exercice 2013						9,00	0,00	9,00	
TOTAL du COMPTE						9,00	0,00	9,00	
TOTAL GENERAL						682,37	202,50	875,87	



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 152-0026 du 1er juin 2023
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE
CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-l'Agly.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision d'intérim du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer durant l'absence de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et jusqu'à sa reprise;

VU la décision du 18 avril 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier du 7 octobre 2010 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 0 € ;

Considérant que tout document auxiliarisé justifiant ce tranfert sera ajouté en annexe ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'un usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CHEMIN DE CASTEILLAS LE SOULA » à Espira-de-l'Agly.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'association est dévolu à la commune de Espira-de-l'Agly, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur le Maire de la commune de Espira-de-l'Agly,
- . affiché dans la commune de Espira-de-l'Agly, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Madame la directrice départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Espira-de-l'Agly.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Maire de la commune de Espira-de-l'Agly, le comptable du SGC de Prades, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Vincent DARMUZEY', written over a horizontal line.

Vincent DARMUZEY

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
ASA CASTEILLAS SOLA
ESPIRA DE CONFLENT

L'an deux mille six et le jeudi vingt et un décembre à dix-sept heures, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire à la salle polyvalente d'Espira de Conflent, sous la présidence de Monsieur Pierre SOLER, Président de l'ASA CASTEILLAS SOLA.

Convocation du 24 novembre 2006.

Etaient présents : Les membres du Syndicat

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la démission du conseil syndical et donc de la dissolution de l'ASA Casteillas Sola.

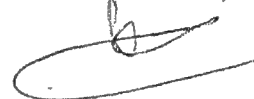
En accord avec Monsieur le Maire d'ESPIRA DE CONFLENT, Monsieur le Président propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 la commune d'ESPIRA DE CONFLENT reprenne la gestion de l'ASA.

Les membres du conseil syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTENT la dissolution de l'ASA CASTEILLAS SOLA,
ACCEPTENT la reprise de la gestion de l'ASA par la commune d'ESPIRA DE CONFLENT à compter du 1^{er} janvier 2007.
AUTORISENT Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE SUSDITS

Le Président,



P. SOLER.

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE D'ESPIRA DE CONFLENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 19 FEVRIER 2007

L'an deux mille sept et le dix-neuf février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roger PAILLES, Maire.

Présents : R. PAILLES, L. LE BORGNE, C. RICART, C. CARRERE, J. P. PARENT, A. SABARDEIL, P. SOLER,

Absents : P. PLANAS, A. SANCHEZ, C. HICKS, J. CARLES (excusées).

Date de convocation : 12 février 2007

Madame Catherine CARRERE a été nommée secrétaire de séance.

OBJET : REPRISE DE LA GESTION DE L'ASA TERRES FORS et CASTEILLAS SOLA d'ESPIRA DE CONFLENT PAR LA COMMUNE :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des délibérations prises par les Présidents de l'ASA TERRES FORS et CASTEILLAS SOLA par lesquelles ils nous informent :

- De la dissolution de l'ASA TERRES FORS et CASTEILLAS SOLA,
- Qu'ils souhaitent qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 la gestion de l'ASA TERRES FORS et CASTEILLAS SOLA soit reprise par la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- 1) D'ACCEPTER la reprise de la gestion de l'ASA TERRES FORS et CASTEILLAS SOLA d'ESPIRA DE CONFLENT à compter du 1^{er} janvier 2007.
- 2) AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision ainsi qu'à signer tout document afférent à ce dossier.

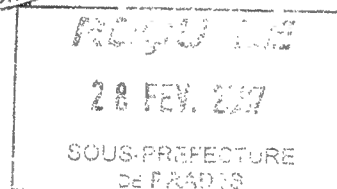
AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE SUSDITS.

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du



Pour extrait conforme en Mairie,
Le Maire,

R. PAILLES.





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires

Unité aménagement durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 21 juin 2023 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119-0001 du 29 avril 2022, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-103-0001 du 12 avril 2023 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire (PC) n° 066 037 23F0028 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SARL Clem, représentée par M. Nicolas Delalande, portant sur la création d'un magasin à l'enseigne «Weldom» situé avenue des Alizés à Canet en Roussillon, avec une création de surface de vente de 2 530 m².

Ce dossier est enregistré le 23 mai 2023 sous le n° 872.

VU le rapport d'instruction du 19 juin 2023 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations, afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal ;
- limiter au maximum la création d'îlots de chaleur au regard de la surface des stationnements ;
- favoriser l'ombrage des parcours piétons et cyclistes afin d'offrir à la clientèle un confort d'usage certain.

Après que les membres de la commission aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce;

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés** sur la demande sollicitée avec les réserves suivantes :

- favoriser la compacité des plantations et des espaces verts en augmentant sensiblement le nombre des plantations, afin d'apporter une meilleure perception du dispositif végétal ;
- limiter au maximum la création d'îlots de chaleur au regard de la surface des stationnements ;
- favoriser l'ombrage des parcours piétons et cyclistes afin d'offrir à la clientèle un confort d'usage certain.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc Benassis, 1^{er} adjoint au maire de la ville de Canet en Roussillon,
- M. Guillaumon, représentant le président de la communauté de communes Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine,
- M. Jean-Paul Billès, président du ScoT Plaine du Roussillon,
- M. Bernard Vergés, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Martine Leccia, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Mission Transversale d'Appui et de Soutien

ARRÊTÉ n° DDETS/MTAS/2023-179-001
portant renouvellement de l'agrément
de l'Association Pour l'Autonomie des
Personnes Handicapées (APAPH) « Les
Sources de Thuès » pour des activités
d'ingénierie sociale, financière et
technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4, R. 365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° DDCS/PIHL/2018232-0001 du 20 août 2018, portant agrément de l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès » pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis les 28 mars et 24 avril 2023 par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès » dans la catégorie des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU les avis du 14 juin 2023 de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et du 16 juin 2023 de M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Pyrénées-Orientales sur ladite demande de renouvellement de l'agrément;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès », dont le siège se situe au Mas de Sources – RN 116 - 66 360 Thuès-les-Bains/Nyer est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

- a) L'Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- b) La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
- c) La location de logements en vue de leur sous-location auprès de propriétaires bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM, CT) :

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'État si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le

28 JUIN 2023

Le Préfet,


Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 951 518 562**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service de la DDETS des Pyrénées orientales , le 16/05/23 par Mme. EGEA MARJORIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A.D MARJORIE dont l'établissement principal est situé 28 bis Rue Denis Diderot 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 951 518 562 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28/06/2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 509 947 511**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service de la DDETS des Pyrénées orientales , le 09/06/23 par Mme. PASQUALINI Céline en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme S.A.P dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU CALVAIRE 66200 CORNEILLA DEL VERCOL et enregistré sous le N° SAP 509 947 511 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

AVENANT A LA DECISION N°2022/004

Portant délégation de signature de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »

GCS Pharmacoopé
Avenue du Roussillon
B.P.22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04 68 84 67 20
Fax : 04 68 84 66 60
economat.secretariat@ch-thuir.fr

L'administratrice du GCS « Pharmacoopé » ,

Vu, la convention constitutive du GCS ;

Vu, la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS « Pharmacoopé » ;

DECIDE

Article 1 : Le présent avenant actualise la décision n°2022/004 du 1^{er} juin 2022, portant sur la modification de la délégation de signature de Madame Marlène MENDEZ, Adjointe des Cadres Hospitaliers, portant sur l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement dudit groupement, à savoir :

- L'émission de titres et de recettes ;
- Les mandats de dépenses et règlement des factures ;
- L'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics nécessaires au fonctionnement du GCS ;
- Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses nécessaires au fonctionnement du GCS.

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} juin 2023

Fait à Thuir, le 1^{er} juin 2023

L'Administratrice,
Elsa FLEYFEL


GCS Pharmacoopé
Av. du Roussillon – BP 22
66301 THUIR Cedex
Tél. 04 68 84 67 00
Fax. 04 68 84 66 01

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS

Bon pour accord
MENDEZ Marlène



GCS «Pharmacoopé »
au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04.68.84.67.20

AVENANT A LA DECISION N°2022/005

GCS Pharmacoopé
Avenue du Roussillon
B.P.22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04 68 84 67 20
Fax : 04 68 84 66 60
economat.secretariat@ch-thuir.fr

Portant délégation de signature de l'Administratrice du GCS « Pharmacoopé »

L'administratrice du GCS « Pharmacoopé »,

Vu, la convention constitutive du GCS ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale du 17 mai 2022 portant désignation de Madame Elsa FLEYFEL en qualité d'Administratrice du GCS « Pharmacoopé » ;
Vu, les textes relatifs aux délégations de signature ;

DECIDE

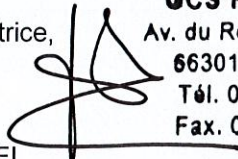
Article 1 : Le présent avenant actualise la décision n°2022/004 du 1^{er} juin 2022, portant sur la modification de la délégation de signature de Madame Emeline MENARD, Adjointe des Cadres Hospitaliers, portant sur l'ensemble des actes nécessaires au fonctionnement dudit groupement, à savoir :

- L'émission de titres et de recettes ;
- Les mandats de dépenses et règlement des factures ;
- L'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics nécessaires au fonctionnement du GCS ;
- Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses nécessaires au fonctionnement du GCS.

Article 2 : Le présent avenant prend effet au 1^{er} juin 2023

Fait à Thuir, le 1^{er} juin 2023

L'Administratrice,
Elsa FLEYFEL



GCS Pharmacoopé
Av. du Roussillon – BP 22
66301 THUIR Cedex
Tél. 04 68 84 67 00
Fax. 04 68 84 66 01

Spécimen de signature du délégataire précédé de la mention « Bon pour acceptation »

DESTINATAIRES :

- Intéressé(e)
- Agent(e) comptable du GCS
- Dossier et Chrono des décisions du GCS

Bon pour accord
MENARD Emeline



GCS «Pharmacoopé »
au Centre Hospitalier Léon-Jean GREGORY
Avenue du Roussillon – BP 22 – 66301 THUIR Cedex
Tél : 04.68.84.67.20

